

Conventions de subventionnements et de partenariats avec la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir pour la mise en place d'actions agricoles sur les aires d'alimentation des captages de la Vigne et de Vert-en-Drouais

Délibération 2020-021

Exposé

La stratégie d'Eau de Paris en faveur de la protection de la ressource 2016-2020, comporte dans son axe 4 l'objectif d'*Innovier pour accompagner le changement des pratiques agricoles protégeant durablement la ressource en eau.*

La mise œuvre de cette stratégie est notamment en place sur l'aire d'alimentation des captages (AAC) des sources de la Vigne (départements 27, 28 et 61) grâce à une animation territoriale et agricole portée par Eau de Paris et sur l'aire d'alimentation des captages de Vert-en-Drouais (départements 27 et 28) grâce à une animation territoriale portée conjointement par Eau de Paris et l'Agglomération du Pays de Dreux. Pour accompagner le changement de pratiques et de systèmes de cultures en conventionnel et en bio, les agriculteurs ont besoin d'un appui technique pluriannuel à l'échelle de l'exploitation, ainsi que de références locales de techniques alternatives qui participent à la préservation de la ressource en eau.

La chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir est un organisme professionnel agricole à caractère d'établissement public. Elle a pour vocation, d'une part de représenter les intérêts de l'agriculture et du monde rural, d'autre part de contribuer au développement de ceux-ci. La chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir est par ailleurs impliquée dans les réflexions sur les actions agricoles à mettre en œuvre sur les aires d'alimentation de captages, avec comme objectif une amélioration des pratiques agricoles de l'ensemble des exploitations, afin de répondre aux enjeux de qualité de l'eau.

Depuis 2015, des conventions de partenariat ont été passées avec la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir afin de mettre en œuvre avec Eau de Paris et l'Agglomération du Pays de Dreux des actions proposées dans le cadre des plans d'action Grenelle sur les aires d'alimentation de captages (AAC) concernées. Les dernières conventions sont arrivées à échéance et le bilan est positif : des agriculteurs sont engagés dans les dispositifs proposés et de nombreuses fiches techniques locales et données relatives aux pratiques agricoles individuelles ont été transmises aux agriculteurs pour être plus efficaces dans leur gestion des intrants (produits phytosanitaires et azote).

Les objectifs du renouvellement de ces deux conventions avec la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir sur les AAC de la Vigne et de Vert en Drouais, qu'il est proposé de conclure pour une durée de trois ans, sont de poursuivre l'appui technique et de l'étendre à de nouveaux agriculteurs et à de nouvelles actions. Celles-ci prévoient la mise en place des actions suivantes, sur les deux AAC :

- Appui technique individuel à l'échelle de l'exploitation ;
- Appui individuel et collectif des agriculteurs sur la gestion du désherbage ;
- Appui technique à l'animation agricole pour le développement de l'AB sur le territoire ;
- Appui à la gestion de l'azote avec un réseau de mesures de reliquats sur l'ensemble du territoire.

Le coût total de mise en œuvre est estimé à :

- 312 014€ HT sur trois ans pour la convention avec Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir, sur l'AAC de la Vigne ;

- 204 600 € HT sur trois ans pour la convention chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir et l'Agglomération du Pays de Dreux, sur l'AAC de Vert-en-Drouais.

La participation d'Eau de Paris est évaluée à un montant maximal de 42 470€ sur trois ans, déduction faite de l'aide de l'agence de l'eau Seine-Normandie pour ces deux conventions. Cette contribution fera l'objet d'une demande d'aide à l'agence de l'eau Seine Normandie selon les montants plafonds fixés.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général d'Eau de Paris à :

- **Signer avec la chambre d'agriculture de l'Eure-et-Loir et l'Agglomération du Pays de Dreux des conventions de partenariat de 3 ans définissant la répartition des obligations techniques et financières, pour la mise en œuvre d'actions agricoles de préservation de la qualité des captages des sources de la Vigne et des captages de Vert-en-Drouais ;**
- **Demander et percevoir des subventions dans le cadre desdites conventions, notamment auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie, et de signer les conventions qui en découlent.**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 3.1, 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu l'axe 4 de la stratégie d'Eau de Paris en faveur de la protection de la ressource 2016-2020,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1^{er} :

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général de la régie à signer avec la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir une convention de partenariat pour la mise en œuvre des actions de prévention de la pollution des captages de la Vigne.

Article 2 :

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général de la régie à signer avec la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir et l'Agglomération du Pays de Dreux une convention de Partenariat pour la mise en œuvre du plan d'actions agricoles sur les aires d'alimentation des captages de Vernouillet et de Vert en Drouais.

Article 3 :

Les dépenses seront imputées sur les budgets 2020 et suivants de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Célia Blauel



Le Directeur Général

Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : **05 juin 2020**

Affiché au siège de la régie le : **24 JUIN 2020**

Transmis au représentant de l'Etat le : **24 JUIN 2020**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **24 JUIN 2020**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.